



COMMISSION RÉGIONALE DE VALIDATION DES DOSSIERS SAISON 2018

Procès-Verbal n°06
Séance du 15 mars 2018
Siège LRF Saint Denis

Présents : MM. Karl MOULTSON – Johnny PAYET – Bernard PARIS – Michel VIRASSAMY-
Johny LENCLUME – Michel BARRET
Administratif : Mme Ruphine DAVERY
Secrétaire de séance : M. Bernard PARIS

I DOSSIERS DE JOUEURS FEDERAUX

La Commission émet un avis favorable pour les contrats des joueurs fédéraux suivants

AS EXCELSIOR

-M. HENRI CHARLES Gladyson

JS ST PIERROISE

-M. RAKOTONDRAIBE Tafitiana Fabrise

SAINT PAULOISE FC

-M. ANDRIANJAKAFANEVA Jeannel Landry

SS JEANNE D'ARC

-M. RANDRIANOMENJANAHARY Francois

-M. RAZANAKOTO Dina Fiononana

II DOSSIERS DE CHANGEMENT DE CLUB

REGIONALE 2

1°) La Commission émet un avis **défavorable** au changement de club des joueurs suivants :

JS CHAMPBORNOISE

M. SAID ABASSE TOUMANI Ayouba : Joueur étranger non assimilé (Art 15 RI

M. GRAVINA Lionel : Pièce d'identité refusée

M. MAHINY Stéphane : Absence d'accord du club quitté

FC PARFIN

M.ABDOULANIOU Damire : Absent . Joueur étranger non assimilé

2°) La Commission émet un avis **favorable** au changement de club des joueurs suivants :

FC PARFIN

M. AMIRI Sagaf (club quitté : RACINE DU NORDD'ACOUA)

M. BOURA Mansouf (club quitté : FC DE SOHOA)

A UNION ST BENOIT

M. DENNEMONT Brandon (club quitté : US CHANTELOUP LES VIGNES)

FC BAGATELLE

M. CLOTAGATILDE Jérémy (club quitté : J.D' ARGENTRE DU PLESSIS)

SDEFA

M. FAUBOURG Teddy (club quitté : Réunion de Semart)

4°) La Commission note l'absence des clubs dûment convoqués.

AS BRETAGNE (absence excusée)

FC St LAURENT

ACS POSSESSION

AS EVECHE

III OPPOSITIONS

1°) -Opposition du club US STE MARIENNE à la demande de changement de club du joueur YOUSOUF Ibrahim en faveur du club SDFC

-Vu l'opposition au changement de club du joueur YOUSOUF Ibrahim en faveur du club SDFC, formulée par le club US STE MARIENNE sur la base d'accords particuliers entre les deux parties

-Vu les documents produits par le club US STE MARIENNE

La Commission émet un avis favorable en faveur du changement de club du joueur YOUSOUF Ibrahim, sous réserve que le club SDFC rembourse au club quitté les éléments de rémunération et avantages en nature perçus par le joueur **YOUSOUF Ibrahim** fixés par la Commission.

2°) -Opposition du club US STE MARIENNE à la demande de changement de club du joueur HENRI CHARLES Gladysen en faveur du club AS EXCELSIOR

-Vu l'opposition au changement de club du joueur HENRI-CHARLES Gladyson en faveur du club AS EXCELSIOR, formulée par le club US STE MARIENNE sur la base d'accords particuliers entre les deux parties

-Vu l'art 7 du Statut du joueur fédéral qui prévoit que « toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications ou résiliation du contrat, doivent donner lieu à un avenant soumis à l'homologation de la CFSJ de la FFF »

-Vu l'art 8 du Statut du Statut du joueur fédéral qui prévoit que « tout contrat, avenant ou contre-lettre, non soumis à l'homologation ou ayant fait l'objet d'un refus d'homologation par la CFSJ est nul et de nul effet »

-Attendu que le club US STE MARIENNE ne peut, à l'appui de son opposition à la demande de changement de club du joueur HENRI CHARLES Gladyson en faveur du club AS EXCELSIOR, se prévaloir d'un avenant soumis à l'homologation par la CFSJ

La Commission, en conséquence, rejette l'opposition du club USSTE MARIENNE.

3°)-Opposition du club AS STE SUZANNE à la demande de changement de club du joueur ANDRIANJAKAFANEVA Jeannel en faveur du club St PAULOISE FC

-Vu l'opposition au changement de club du joueur ANDRIANJAKAFANEVA Jeannel en faveur du club St PAULOISE FC, formulée par le club AS STE SUZANNE sur la base d'accords particuliers entre les deux parties

-Vu l'art 7 du Statut du joueur fédéral qui prévoit que « toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications ou résiliation du contrat, doivent donner lieu à un avenant soumis à l'homologation de la CFSJ de la FFF »

-Vu l'art 8 du Statut du Statut du joueur fédéral qui prévoit que « tout contrat, avenant ou contre-lettre, non soumis à l'homologation ou ayant fait l'objet d'un refus d'homologation par la CFSJ est nul et de nul effet »

-Attendu que le club AS Ste SUZANNE ne peut, à l'appui de son opposition à la demande de changement de club du joueur ANDRIANJAKAFANEVA Jeannel en faveur du club AS Ste SUZANNE, se prévaloir d'un avenant soumis à l'homologation par la CFSJ

La Commission, en conséquence, rejette l'opposition du club AS STE SUZA NNE.

4°) Opposition du club AS STE SUZANNE à la demande de changement de club du joueur RANDRIANOMENJANAHARY François en faveur du club SS JEANNE D'ARC

-Vu l'opposition au changement de club du joueur **RANDRIANOMENJANAHARY François** en faveur du club SS JEANNE D'ARC, formulée par le club AS STE SUZANNE sur la base d'accords particuliers entre les deux parties

-Vu l'art 7 du Statut du joueur fédéral qui prévoit que « toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications ou résiliation du contrat, doivent donner lieu à un avenant soumis à l'homologation de la CFSJ de la FFF »

-Vu l'art 8 du Statut du Statut du joueur fédéral qui prévoit que « tout contrat, avenant ou contre-lettre, non soumis à l'homologation ou ayant fait l'objet d'un refus d'homologation par la CFSJ est nul et de nul effet »

-Attendu que le club AS Ste SUZANNE ne peut, à l'appui de son opposition à la demande de changement de club du joueur **RANDRIANOMENJANAHARY François** en faveur du club SS JEANNE D'ARC, se prévaloir d'un avenant soumis à l'homologation par la CFSJ

La Commission, en conséquence, rejette l'opposition du club AS STE SUZANNE.

5°) Opposition du club AS STE SUZANNE à la demande de changement de club du joueur RAZANAKOTO Dina en faveur du club SS JEANNE D'ARC

-Vu l'opposition au changement de club du joueur **RAZANAKOTO Dina** en faveur du club SS JEANNE D'ARC formulée par le club AS STE SUZANNE sur la base d'accords particuliers entre les deux parties

-Vu l'art 7 du Statut du joueur fédéral qui prévoit que « toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications ou résiliation du contrat, doivent donner lieu à un avenant soumis à l'homologation de la CFSJ de la FFF »

-Vu l'art 8 du Statut du Statut du joueur fédéral qui prévoit que « tout contrat, avenant ou contre-lettre, non soumis à l'homologation ou ayant fait l'objet d'un refus d'homologation par la CFSJ est nul et de nul effet »

-Attendu que le club AS STE SUZANNE ne peut, à l'appui de son opposition à la demande de changement de club du joueur **RAZANAKOTO Dina** en faveur du club SS JEANNE D'ARC, se prévaloir d'un avenant soumis à l'homologation par la CFSJ

La Commission, en conséquence, rejette l'opposition du club AS STE SUZANNE.

6°) Opposition du club US STE MARIENNE à la demande de changement de club du joueur RAKOTONDRAIBE TAFITATIANA Fabrice en faveur du club JEUNESSE SPORTIVE SAINT PIERROISE

-Vu l'opposition au changement de club du joueur **RAKOTONDRAIBE TAFITATIANA Fabrice** en faveur du club JS ST PIERROISE formulée par le club US STE MARIENNE sur la base d'accords particuliers entre les deux parties

-Vu l'art 7 du Statut du joueur fédéral qui prévoit que « toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications ou résiliation du contrat, doivent donner lieu à un avenant soumis à l'homologation de la CFSJ de la FFF »

-Vu l'art 8 du Statut du Statut du joueur fédéral qui prévoit que « tout contrat, avenant ou contre-lettre, non soumis à l'homologation ou ayant fait l'objet d'un refus d'homologation par la CFSJ est nul et de nul effet »

-Attendu que le club US STE MARIENNE ne peut, à l'appui de son opposition à la demande de changement de club du joueur **RAKOTONDRAIBE TAFITATIANA Fabrice** en faveur du club JEUNESSE SPORTIVE SAINT PIERROISE, se prévaloir d'un avenant soumis à l'homologation par la CFSJ

La Commission, en conséquence, rejette l'opposition du club US STE MARIENNE

Les décisions prises ce jour sont susceptibles d'appel devant le Comité Directeur dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision au club (article 13 ter du Règlement d'Administration Générale).

IV DEMANDES DE LICENCE

R1

US STE MARIENNE : Demande de licence de M. RANDRIAMALALA J-Marie Fidèle validée

AS CAPRICORNE : Demande de licence de M. PITHIE validée (disp cachet mutation)

AS CAPRICORNE : Demande de licence de M. MARDAILLE validée (disp cachet mutation)

AS CAPRICORNE : Demande de licence de M. BRISSO non validée

AS CAPRICORNE : Demande de licence de Damien PLESSIS validée

R2

FC LIGNE PARADIS : Avis favorable : Demande de licence de M. CHAMAND Eric annulée

AS BRETAGNE : Demande de changement de période : licence de M.GRONDIN Yvan :
rejetée

Demande de changement de période : licence de M.BATONNE Yann :

Rejetée

DEP 2

AS VINCENDO SPORT : Demande de licence de M. PAYET Alexandre validée (Art 15 RI)

SC VILLELE : Demande de licence de M. TARIFFE Jonathan validée (Art 15 RI)

AS MAECHA MEMA : Demande de licence de M. ATTOUMANI Ibrahim validée (Art 15 RI)

AS 12eme : Demande de licence de M. LEGAL Julien validée (Art 15 RI)

AS MAECHA MEMA : Demande de licence de M. OUSSENI MOUMIKIMOU validée

SS JUNIORS DIONYSIENS : Demande de licence de M.ZARA Claudio non validée

SS JUNIORS DIONYSIENS : Demande de licence de M. MINIMINY Toky validée

SS JUNIORS DIONYSIENS : Demande de licence de M. BEKAMISY Rachid validée

STE ROSE FC : Demande de licence de M. BALURAS Anthony validée

AES DE LA CONVENANCE : Demande de licence de M. MARINIER Ulrich validée

CS ST GILLES : Demande de licence de M. CORRAL Grégory validée

OLYMPIQUE ENTRE DEUX : Demande de licence de M.TONO Xavier validée

FC MOUFIA : Demande de licence de M. AKAMA Biter Thierry validée

FOOT ENTREPRISE

AS RESTAURANT PITON : Demande de licence de M. RIVIERE Jean Jimmy validée (Art 15 RI)

FC MUNICIPAL DU PORT : 3 joueurs mutés avec cachet

VETERANS

AS VETERANS STAR ROYAL : Demande de licence de M. RAKOTONATO Andro Achille
validée (Art 15 RI)

AS VETERANS DE LA MONTAGNE : Demande de licence de M. RANDRIAMINANTA

Gervais validée (Art 15 RI) sous réserve de demande de la qualité de joueur étranger
assimilé

CCSUD REUNION : Demande de licence de M. RABEMANANJARA Nary validée

(Art 15 RI) sous réserve de demande de la qualité de joueur étranger assimilé

AS PTT : Demande de licence de M. RANDRIAMBOAVONJR non validée (Art 15 RI) .

Retour dans l'ancien club

AF COS : Demande de licence de M. MARINEHOFEREIRA non validée

IV COURRIERS

- La Commission libère le joueur Noah AMELDA (U15) (ASC GRANDS BOIS)

Les décisions prises ce jour sont susceptibles d'appel devant le Comité Directeur dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision au club (article 13 ter du Règlement d'Administration Générale).

Le Président

Karl MOULTSON

Le Secrétaire

Bernard PARIS